

**ARRÊTÉ DU 3 FEVRIER 2023**

portant sur des travaux de création d'un branchement électrique effectués par l'entreprise GUERINEAU REIMS, 6 rue du Fort Mahon, du 7 au 10 février 2023.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise GUERINEAU REIMS sise 4 rue du Chanoine Hess – 51100 REIMS, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement électrique, 6 rue du Fort Mahon, du mardi 7 au vendredi 10 février 2023.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise GUERINEAU REIMS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement électrique, 6 rue du Fort Mahon, du mardi 7 février 2023 à 8 heures vendredi 10 février 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Fort Mahon (dans sa partie comprise entre la rue du Colombier et le Boulevard de Lyon), du mardi 7 février 2023 à 8 heures vendredi 10 février 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse, rue du Colombier (dans sa partie comprise entre la du Fort Mahon et le boulevard de Lyon) et ils auront l'obligation de tourner à droite en s'engageant sur le boulevard de Lyon, du mardi 7 février 2023 à 8 heures vendredi 10 février 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise GUERINEAU REIMS sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité

